VENDREDI 14 JANVIER 1870 — 45e ANNÉE — N. 13334 — VENDREDI 14 JANVIER 1870

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Jugements et arrêts ; qualités ; expédition ; condition résolutoire ; offres d'exécution. — Règlement de juges ; mandat commercial ; expert ; Tribunal compétent. — Prescription ; suspension ; rétention du titre par le débiteur. — Créancier ; acte du débiteur ; fraude ; titre postérieur. — Partage ; président de chambre ; cession de fonds de commerce ; bail ; destruction partielle des lieux ; résolution de la vente ; résiliation du bail ou réduction du prix. — Compagnie de chemin de fer ; souscription d'obligations ; conditions ; administrateurs ; responsabilité ; emploi des fonds versés ; force majeure. — Vente ; marchandises ; provenance et qualités différentes. — Administration de la marine, frais de rapatriement ; innavigabilité ; fret du navire. — Assurance contre l'incendie ; indemnité. — Assurances maritimes ; sauvetage ; motifs. — Incendie ; cas fortuit ou force majeure ; recours de la compagnie d'assurances ; appréciation de fait. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Agent de change ; ordre de vendre à jour fixe ; exécution tardive ; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Affaire Troppmann ; pourvoi en cassation ; rejet. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Une escroquerie au mariage.
CHRONIQUE.

PARIS, 13 JANVIER.

M. le président de la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour de justice a commencé ce matin, à onze heures, l'audition des témoins appelés à déposer dans l'affaire du prince Pierre-Napoléon Bonaparte. Les noms de la plupart de ces témoins sont connus ; ce sont ceux des personnes qui, par leurs actes, leurs fonctions ou leur présence sur les lieux, ont été principalement mêlées à l'affaire et déjà désignées dans les récits des journaux. On a vu notamment se diriger vers la Cour de cassation, par la galerie Mercière : M. Ulric de Fonvielle, M. Paschal Grousset (portant à la boutonnière un bouquet d'immortelles rouges), M. Sauton, M. Martreux, pharmacien à Auteuil, chez qui M. Victor Noir a été transporté mourant ; le commissaire de police d'Auteuil, M. Roidot, et ses secrétaires, etc.

L'audition des témoins sera continuée demain, à onze heures.

La chambre d'accusation de la Haute-Cour ne s'occupera de l'affaire du prince Murat qu'après avoir statué sur celle dont l'instruction se poursuit actuellement.

Le prince Pierre Bonaparte est toujours à la Conciergerie, où sa présence aide à l'accélération de son affaire.

Voici quelques détails rétrospectifs sur diverses scènes de désordre qui se sont produites sur plusieurs points de la capitale, dans la soirée d'hier.

Nous avons dit que plusieurs officiers de paix et sergents de ville avaient été frappés et blessés par les perturbateurs. En effet, l'officier de paix Dubois, attaché au neuvième arrondissement, qui, à six heures et demie, se trouvait sur le boulevard Montmartre et qui est parvenu, à la tête de cinquante hommes seulement, à dissiper une bande de quinze cents à deux mille individus, a reçu un violent coup de pierre à l'omoplate gauche.

M. Galtier, officier de paix de service à la porte Neuilly, a reçu un coup de canne à l'épaule gauche.

Egalement à la porte de Neuilly, le sous-brigadier de sergents de ville Daulumier a reçu un coup de pierre à l'index de la main gauche ; le sergent de ville Chevalier, un coup de pierre à l'avant-bras droit ; le sergent de ville Becker, un coup au poignet droit, qui est fortement luxé.

Crouzet, sergent de ville, de service à la porte de Neuilly, a reçu à la tête un coup de pierre qui lui a fendu le sourcil gauche.

Celui des agents de l'autorité blessés dont l'état est le plus grave est le sergent de ville Juif, frappé de deux coups de stylet, sur le boulevard Montmartre.

Dans la rapidité du compte rendu que nous avons publié des événements de la soirée de mercredi, nous avons omis de rapporter que M. le ministre de l'intérieur, veillant lui-même à l'exécution des mesures d'ordre, était présent, à cheval, dans les Champs-Elysées, au moment où la bande tumultueuse qui suivait M. Rochefort est arrivée à la hauteur du palais de l'Industrie. M. le ministre s'est fait reconnaître du commissaire de police de service sur ce point, et l'a invité à adresser aux perturbateurs les sommations légales et à les faire disperser.

Aujourd'hui, dans la matinée, l'Empereur a été visiter sans escorte la caserne de l'École-Militaire et la caserne Napoléon.

Il y a été accueilli par les démonstrations les plus sympathiques et de chaleureuses acclamations.

Pendant la journée d'aujourd'hui, une assez vive agitation s'est manifestée dans les faubourgs et dans une ou deux des communes annexées. Des groupes se dirigeaient vers le Corps législatif et stationnaient aux alentours du Palais-Bourbon.

Cependant nous n'avons pas appris que l'ordre ait été troublé sur ce point ni sur aucun autre.

Il paraîtrait que l'arrivée de M. Ledru-Rollin qui, dit-on, doit être à Paris demain dans la matinée, serait pour les perturbateurs un prétexte à de nouvelles manifestations.

On lit ce soir dans la *Patrie* :

« Beaucoup de curieux aux abords de la Chambre. Dans la salle des Pas-Perdus, on échange des nouvelles et des impressions relatives à la manifestation d'hier. Dans plusieurs groupes, on s'entretient du projet qu'aurait M. Rochefort de donner sa démission de député, si la Chambre autorise les poursuites contre lui. Cet on-dit trouve généralement peu de créance.

« A deux heures et demie, la séance est ouverte. M. Schneider est au fauteuil. Les députés arrivent lentement. M. Peyrusse lit le procès-verbal.

« MM. Segris et de Tillancourt présentent quelques observations sans importance. Le procès-verbal est adopté.

« M. Dugué de la Fauconnerie craint que certaines critiques faites par plusieurs journaux au sujet des dispositions du ministre de l'instruction publique en ce qui touche le projet relatif à l'instruction gratuite ne soient de nature à inquiéter certaines personnes.

« Le ministre de l'instruction publique rassure M. Dugué de la Fauconnerie.

« Puis la parole est donnée à M. Nogent Saint-Laurens pour la lecture du rapport relatif à la demande de poursuites contre M. Rochefort.

« La commission a d'abord apprécié l'article au point de vue de savoir s'il présentait un motif suffisant pour provoquer les poursuites ; ensuite sur la question de savoir si, dans le cas d'affirmative, il y avait lieu d'autoriser la poursuite.

« Ici, M. Nogent Saint-Laurens donne lecture de l'article incriminé. « La Chambre appréciera, » dit-il.

« Quant à la commission, ajoute-t-il, elle n'a pas « cru qu'elle devait s'opposer à ce que la justice eût « son cours. »

« En ce qui touche l'immunité qui couvre le député, la commission a pensé que, dans le cas présent, cette immunité ne pouvait être invoquée en faveur de M. Rochefort.

« A l'unanimité, donc, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

« Le rapport sera imprimé et distribué, la discussion aura lieu demain.

« M. Rochefort est arrivé au moment où l'on achevait la lecture du rapport qui le concerne.

« Après quelques mots échangés avec MM. Ordinaire et Glais-Bizoin, M. Rochefort a pris séance, et la lecture s'est terminée sans qu'il ait demandé la parole. — E. Bouchery. »

Ce soir l'état de Paris est fort tranquille.

Les boulevards ont leur aspect accoutumé. Il est minuit, et nous n'apprenons pas que l'ordre ait été troublé sur aucun point de la capitale.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 12 janvier, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Perruche de Velna, président du Tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. Cordier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé conseiller honoraire ;

Président du Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Tinel de Lisac, procureur impérial près le siége de Pontarlier, en remplacement de M. Perruche de Velna, qui est nommé conseiller ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Bosc, procureur impérial près le siége de Saint-Claude, en remplacement de M. Tinel de Lisac, qui est nommé président ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Duboz, substitut du procureur impérial près le siége de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Bosc, qui est nommé procureur impérial à Pontarlier ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Charoy (Charles-Louis-Marcel), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duboz, qui est nommé procureur impérial ;

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Lebon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Amand, en remplacement de M. Saint-James, décédé ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Bourbeau, ancien magistrat, en remplacement de M. Lebon, qui est nommé conseiller ;

Juge au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Clément, juge d'instruction au siége d'Avesnes, en remplacement de M. Quecq, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé juge honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Chevau, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Clément, qui est nommé juge à Cambrai ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Costard, ancien magistrat, notaire, en remplacement de M. Delisle, qui a été nommé juge de paix.

Le même décret porte :

M. Ravier du Magny, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), y est spécialement chargé du règlement des ordres, en remplacement de M. Berger, qui a été nommé vice-président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Perruche de Velna : ... juge suppléant à Lure ; — 14 août 1841, substitut à Montbéliard ; — ... juge d'instruction à Lure ; — 17 septembre 1859, président du Tribunal de Lure.

M. Tinel de Lisac : 25 avril 1860, substitut du procureur impérial à Marie-Galante ; — 18 septembre 1860, deuxième substitut à la Pointe-à-Pitre ; — 18 février 1862, substitut à Fort-de-France ; — 23 décembre 1863, juge d'instruction à Marie-Galante ; — 8 octobre 1864, substitut à Dôle ; — 26 juin 1867, procureur impérial à Pontarlier.

M. Bosc : 18 novembre 1863, substitut à Louhans ; — 17 novembre 1865, substitut à Besançon ; — 23 octobre 1869, procureur impérial à Saint-Claude.

M. Duboz : 9 mars 1861, substitut à Lure ; — 18 avril 1863, substitut à Arbois ; — 12 avril 1865, substitut à Lons-le-Saulnier.

M. Lebon : 6 janvier 1851, juge suppléant à Sancerre ; — 14 avril 1852, substitut à Clamecy ; — 13 avril 1857, substitut à Châteauroux ; — 30 décembre 1858, procureur impérial à Saint-Amand.

M. Clément : 4 avril 1866, juge à Avesnes ; — 11 juillet 1866, juge d'instruction au même siége.

M. Chevau : 12 septembre 1868, juge suppléant à Avesnes.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Gevrey (Côte-d'Or), M. Michaud, juge de paix de Pontailler, en remplacement de M. Ragonneau, qui a été nommé juge de paix du canton est de Dijon ; — du canton nord-ouest du Puy (Haute-Loire), M. Balme, suppléant actuel, en remplacement de M. Peyrac, qui a été nommé juge de paix de Sétif ; — du canton de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Dervaud, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochechouart, en remplacement de M. Simon, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Ryes (Calvados), M. Viard (Pierre-Dominique), licencié en droit, notaire ; — du canton de Lanouaille (Dordogne), M. Debord (Bernard-Peyramaure), maire de Savignac-Ledrier ; — du canton de Concarneau (Finistère), M. Lalande de Calan (Joseph-Marie), licencié en droit, ancien notaire ; — du canton de Villefranche (Rhône), M. Monnin (Camille), notaire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 3 janvier.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — QUALITÉS. — EXPÉDITION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — OFFRES D'EXÉCUTION.

Aucune disposition de loi ne prescrit de mentionner, dans les expéditions des jugements ou arrêts, que les qualités ont été préalablement rédigées et signifiées, conformément aux articles 141 et suivants du Code de procédure civile.

Lorsqu'un imprimeur libraire s'est fait céder la propriété d'un ouvrage sous la condition que, dans le cas où il ne pourrait ou ne voudrait en continuer lui-même l'impression et la vente, le traité serait résolu, la résolution est encourue par cela seul qu'il a confié l'impression de l'ouvrage à des tiers, quelle que soit d'ailleurs l'habileté des imprimeurs dont il a fait choix.

Dans ces circonstances, l'offre faite par l'imprimeur cessionnaire de reprendre sa profession, et d'exécuter littéralement le contrat, lors même qu'elle interviendrait avant toute mise en demeure, ne saurait faire obstacle à une résolution qui était déjà consommée avant cette offre.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, de deux pourvois formés par les frères Devillarin contre deux arrêts de la Cour impériale de Nîmes, rendus le 30 décembre 1868, l'un au profit des sieurs Eysserie et Pascal, l'autre au profit des sieurs Eysserie et Gautier. — Plaidant, Me Morin, avocat.

RÈGLEMENT DE JUGES. — MANDAT COMMERCIAL. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Les contestations relatives à l'exécution d'un mandat commercial, lorsque toutefois il ne s'agit pas d'une préposition permanente, peuvent être portées, conformément à l'art. 420 du Code de commerce, devant le Tribunal du lieu où le mandataire a promis et fourni ses services ; il en est ainsi spécialement à l'égard du mandat d'être expert dans une opération d'un caractère commercial, par exemple pour l'évaluation du matériel repris par un entrepreneur entrant à un entrepreneur sortant.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, de la demande en règlement de juges formée par la compagnie des Lits militaires contre un jugement du Tribunal de commerce d'Aubenas. — Plaidant, Me Dareste, avocat.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — RÉTENTION DU TITRE PAR LE DÉBITEUR.

Le seul fait que le titre d'une créance est retenu par le débiteur ne suffit pas pour autoriser le créancier à invoquer la suspension de la prescription, si celui-ci n'établit pas, en outre, qu'il a été mis ainsi dans l'impossibilité de connaître ses droits ou de les faire valoir.

CRÉANCIERS. — ACTES DU DÉBITEUR. — FRAUDE. — TITRE POSTÉRIEUR.

Les créanciers peuvent-ils attaquer comme fait en fraude de leurs droits un acte consenti par leur débiteur antérieurement à leur titre de créance ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Savary, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de Mme veuve Charrier contre un arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 février 1869. — Plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

Bulletin du 4 janvier.

PARTAGE. — PRÉSIDENT DE CHAMBRE. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — BAIL. — DESTRUCTION PARTIELLE DES LIEUX. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — RÉSILIATION DU BAIL OU RÉDUCTION DU PRIX.

Un président de chambre ne faisant point partie de la chambre qui a déclaré le partage, peut-il être appelé comme départiteur ?

Lorsqu'en cédant son fonds de commerce, le cédant, propriétaire des lieux où le commerce est exploité, a consenti, au profit du cessionnaire qui l'a exigé comme condition *sine quâ non* de la cession, un bail des lieux susdits, et que plus tard la maison louée est détruite en partie par cas fortuit, le preneur qui a le droit de demander soit la résiliation du bail, soit une réduction du prix de location (art. 1722 du Code Napoléon), peut-il demander la résolution de la vente du fonds de commerce pour défaut d'accomplissement d'une des conditions essentielles de la cession, à savoir l'exploitation dans les lieux mêmes donnés à bail au cessionnaire ?

Les juges qui ont la faculté, d'après l'article 1722 du Code Napoléon, en cas de destruction partielle de lieux loués, d'accorder au preneur soit la résiliation du bail, soit une réduction de prix suivant les circonstances, peuvent-ils abandonner à l'arbitrage du preneur l'option entre l'un ou l'autre parti ?

Ces questions sont renvoyées à l'examen de la chambre civile par suite de l'admission, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de M. Delpeyroux, contre un arrêt de la Cour de Limoges du 7 octobre 1868. — Plaidant, Me Bosviel, avocat.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — SOUSCRIPTION D'OBLIGATIONS. — CONDITIONS. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — EMPLOI DES FONDS VERSÉS. — FORCE MAJEURE.

Lorsque, dans une convention provisoire intervenue entre un gouvernement et une compagnie pour l'exécution d'un chemin de fer, il a été stipulé que la compagnie pourrait émettre d'abord des actions et ensuite, à certaines conditions déterminées, des obligations, les souscripteurs d'obligations ne sont pas fondés, après la faillite de la compagnie, à exercer une action en responsabilité contre les administrateurs qui ont coopéré à leur émission, sous prétexte que les trois conditions imposées à cette émission, par la convention provisoire, n'ont pas été observées, s'il est constaté qu'on s'est conformé à la seule dont il fût question dans les statuts régulièrement adoptés en assemblée générale avant l'émission et transcrit par extraits sur les titres émis.

Peu importe qu'une loi ait autorisé le gouvernement à conclure avec la compagnie un traité définitif sur les bases de la convention provisoire et d'après un cahier des charges qui reproduisait exactement les termes de cette convention, quant à la triple condition sous laquelle les obligations pouvaient être émises.

Les clauses de ce cahier des charges, obligatoires entre la compagnie et le gouvernement, ne sauraient être invoquées par les tiers, à l'égard desquels elles sont *res inter alias acta*, et qui n'ont droit de se prévaloir que des statuts.

Les souscripteurs d'obligations ne sont pas davantage fondés à intenter une action en responsabilité contre les administrateurs, parce que l'argent provenant des souscriptions aurait été employé aux besoins généraux de la compagnie, au lieu de recevoir l'emploi indiqué par les affiches et prospectus lancés dans le public pour le déterminer à souscrire, si des obstacles de force majeure se sont opposés à l'exécution des travaux annoncés.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Savary, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de MM. Goerg et consorts, contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 17 avril 1869, au profit des anciens administrateurs du chemin de fer de la ligne d'Italie par le Simplon. — Plaidant, Me Bozérian, avocat.

Bulletin du 5 janvier.

VENTE. — MARCHANDISES. — PROVENANCE ET QUALITÉ DIFFÉRENTES.

Le juge peut-il, substituant à la convention intervenue entre les parties une convention nouvelle, obliger une partie à prendre livraison, moyennant une réduction de prix, de marchandises d'une autre provenance et d'une autre qualité que celles qui ont été stipulées par le contrat ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de MM. Wohrer aîné et Suchomel contre un arrêt de la Cour d'Aix, rendu le 21 août 1869 au profit de MM. Fène et Ce. — Plaidant, Me Michaux-Bellaire, avocat.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — INNAVIGABILITÉ. — FRET DU NAVIRE.

L'administration de la marine a-t-elle droit, en cas de rapatriement de marins par suite d'innavigabilité d'un navire de commerce, à être remboursée de tous ses frais sur le fret seul, ou seulement sur le fret net du navire ?

Admission dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de M. Arnaudin, armateur, contre un arrêt de la Cour

de Rennes, rendu le 31 mai 1869 au profit de l'administration de la marine. — Plaidant, Me Roger, avocat.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDEMNITÉ.

Un industriel qui s'est fait assurer comme marchand de produits inflammables, et non comme fabricant, n'a aucune indemnité à réclamer de la compagnie d'assurances à raison d'un incendie occasionné par un fait de fabrication même accidentel; peu importe que la compagnie, au moment du contrat, ait connu l'existence, dans les magasins de l'assuré, du fourneau qui a servi à la fabrication, cause de l'incendie, alors que, dans la police, il n'a été fait aucune mention dudit fourneau, et qu'il résulte d'ailleurs du contrat souverainement interprété par les juges du fond que ce risque particulier n'était point entré dans les prévisions de l'assurance.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de MM Quérolle et Ce contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 27 avril 1869 au profit de la compagnie d'assurances le Nord. — Plaidant, Me Bozérian, avocat.

ASSURANCES MARITIMES. — SAUVETAGE. — MOTIFS.

L'assuré n'est pas déchu du bénéfice de l'assurance, faute d'avoir travaillé, ainsi que le lui prescrit l'article 381 du Code de commerce, au sauvetage des effets naufragés; l'assureur peut seulement lui demander de ce chef des dommages-intérêts.

Le rejet d'un moyen pris de ce que l'assuré ne représentant ni livre de bord ni certificat de visite, la responsabilité des sinistres devait, d'après l'article 228 du Code de commerce, retomber exclusivement sur le capitaine, est suffisamment justifié lorsque l'arrêt déclare qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré dans le cours de la navigation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de la Société d'assurances maritimes d'Agde contre un arrêt de la Cour de Montpellier, rendu le 10 juillet 1869, au profit de M. Propos. — Plaidant, Me Mimerel, avocat.

INCENDIE. — CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE. — RECOURS DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Le législateur n'ayant point défini le cas fortuit ou la force majeure, c'est aux juges du fond qu'il appartient de décider si un incendie doit ou non être attribué à une cause de cette nature.

La compagnie d'assurances, subrogée aux droits du sous-locataire incendié, est justement repoussée dans son action contre le locataire principal et le propriétaire, lorsque l'arrêt, tout en reconnaissant le mauvais état d'entretien d'une cheminée, déclare que cependant l'incendie a été causé par cas fortuit ou force majeure, et que le locataire principal et le propriétaire n'ont commis aucune imprudence.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie d'assurances la France, contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 23 avril 1869, au profit de MM. Chesneau et autres. — Plaidant, Me Costa, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Hussenot.

Audience du 23 décembre.

AGENT DE CHANGE. — ORDRE DE VENDRE A JOUR FIXE. — EXÉCUTION TARDIVE. — RESPONSABILITÉ.

Les règles du mandat doivent être observées aussi strictement en matière d'opérations de Bourse que lorsqu'il s'agit de toute autre nature d'opérations, ainsi que vient de le décider le Tribunal de commerce dans l'espèce suivante.

Les 18 et 19 février 1869, M. Couvert donnait à M. Saint-Evron, agent de change, l'ordre d'acheter pour son compte 125 actions du Crédit mobilier. Cet ordre était exécuté et l'achat opéré moyennant un prix total de 37,252 fr. 50 c.

Mais le 23 du même mois, M. Couvert, désirant liquider son opération, invitait son agent de change à vendre à la Bourse du même jour les cent vingt-cinq actions achetées précédemment, et cet ordre nouveau n'était exécuté que le lendemain. Or, la Bourse ayant baissé dans l'intervalle, les titres se trouvèrent vendus à un prix inférieur à celui qu'ils auraient obtenu si le mandat avait été accompli la veille. De là une différence assez sensible, car M. Couvert était devenu débiteur d'une somme de 1,002 f. 50 c., tandis qu'il aurait réalisé un bénéfice de 264 fr. 12 c.

Le Tribunal, saisi de cette difficulté par une demande de M. Saint-Evron en paiement de 1002 fr. 50 c., et par une demande reconventionnelle de M. Couvert en paiement de 264 fr. 12 c., a rendu le jugement suivant, après plaidoiries de MMes Schayé et Desouches, agréés des parties :

« Attendu que Couvert, ayant donné l'ordre à Saint-Evron de vendre ses actions le 23 février, soutient que ce dernier n'était pas autorisé à opérer la vente un autre jour, et que si cette vente eût été réalisée au jour indiqué, lui-même, au lieu d'être débiteur de Saint-Evron, serait au contraire son créancier de 264 fr. 12 cent.;

« Attendu qu'il ressort des débats que l'ordre de Couvert était en effet de vendre ses actions le 23 février, d'où il suit que Saint-Evron n'ayant pas exécuté le mandat dans les termes indiqués la différence doit rester à sa charge;

« Attendu que la somme de 264 fr. 12c. réclamée par Couvert représente la différence entre le prix d'achat et le cours moyen de la Bourse du 23 février, auquel ses actions auraient dû être vendues; que Saint-Evron doit donc être tenu de rembourser cette somme;

« Par ces motifs, déclare Saint-Evron mal fondé en sa demande, l'en déboute, et, sur la demande reconventionnelle, le condamne à payer à Couvert 264 fr. 12 c., avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Legagneur, président.

Audience du 13 janvier.

AFFAIRE TROPPMANN. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

A l'ouverture de l'audience, une foule considérable se précipite dans la salle. Cette foule croit sans doute voir le condamné qui vient d'acquérir une si triste célébrité; vain espoir, la Cour de cassation ne statuant que sur les pièces dont elle a à apprécier la légalité et la régularité.

Le calme rétabli, M. le conseiller Saillard fait le rapport de l'affaire; il examine successivement les quatre moyens de cassation produits à l'appui du pourvoi.

Après le rapport, la parole est donnée à Me Bozérian, avocat de Troppmann; il s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Au moment de prendre la parole dans cette affaire, qui a si profondément remué l'opinion publique, au moment de soulever la dernière des émotions juridiques que le drame de Pantin a eu le triste privilége de soulever, j'éprouve le besoin, m'éloignant des souvenirs qui assiégent en ce moment mon esprit, comme ils assiégent sans doute aussi les vôtres, de m'élever promptement dans ces sphères plus sereines et plus calmes dans lesquelles s'agitent les débats auxquels nous avons l'habitude de nous mêler; j'éprouve, en même temps aussi, le besoin de rendre un public hommage à la prévoyance et à la sagesse du législateur, dont nous sommes ici, vous et moi, les serviteurs et les interprètes.

Lorsqu'un crime a été commis, si affreux qu'il soit, lorsque la justice a fait comparaître devant elle le coupable, si indigne qu'il paraisse, lorsque les débats de la Cour d'assises ont eu leur dénouement, lorsque, frappé par le verdict de ses pairs et de ses concitoyens, le condamné courbe déjà la tête devant la perspective d'une expiation suprême, le législateur lui accorde un instant de répit; si horrible que soit son forfait, si profonde que soit son indignité, s'il lui accorde le bénéfice d'une dernière et solennelle tentative, à celui qui s'est montré l'audacieux violateur de la loi, il permet d'en invoquer la protection, il lui accorde le droit de supplique et de plainte; il lui ouvre toutes grandes les portes de ce prétoire; il lui permet de venir, par un mandataire légal, comparaître un instant à cette barre; il veut, pendant quelques minutes au moins, que les passions s'attiédissent et que les impatiences se calment; il veut que le recueillement se fasse et que le silence s'établisse; il veut enfin, messieurs, que, sans vous préoccuper de ce qui a eu lieu la veille, sans vous préoccuper de ce qui pourra avoir lieu le lendemain, vous assistiez, calmes et impassibles, au dernier épisode de ce drame, dont le premier acte s'appelle la Cour d'assises, dont le dernier porte ou peut porter le titre que vous savez.

Voilà ce que le législateur a voulu; voilà ce qu'il a bien fait de vouloir; il a bien fait, parce que la loi est une, parce qu'elle doit être fixe, immuable, invariable, parce qu'elle doit être la même pour tous, pour les plus petits comme pour les plus grands, pour les plus humbles comme pour les plus altiers, et parce que, si l'annulation d'une procédure criminelle, qui n'est en définitive qu'un hommage rendu à l'inflexibilité nécessaire de cette loi, ne peut avoir en définitive pour résultat qu'un retard dans l'expiation lorsque le condamné est vraiment coupable, elle peut aussi avoir pour résultat la réparation de l'erreur, quand le condamné est innocent.

Soumettons-nous donc, messieurs, à la sage volonté du législateur. Avant que ces longs débats ne soient définitivement terminés, ouvrons ensemble, pendant quelques instants, le livre de la loi. Oublions des faits et des noms; demandons-nous si toutes les prescriptions légales ont été religieusement observées; recherchons si ceux qui avaient mission de diriger et de mener à fin cette longue et laborieuse procédure ont scrupuleusement accompli tous leurs devoirs. Et si, dans le cours de cet examen et de ces recherches, nous rencontrons des défaillances ou des oublis, je vous demande de faire votre œuvre de jurisconsultes, je vous demande de consigner dans votre arrêt une réponse favorable aux diverses questions sur lesquelles j'ai cru devoir appeler votre attention.

Ces questions sont au nombre de quatre; j'en aborde successivement l'examen; elles se formulent ainsi :

PREMIER MOYEN DE CASSATION.

Vu les articles 317 et 332, § 4, Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de ces articles, lorsque la présence d'un interprète est nécessaire devant une Cour d'assises, cet interprète ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés;

Attendu que du procès-verbal des débats il résulte que M. le président a, à l'audience du 28 décembre 1869, nommé d'office pour interprète, à l'effet d'assister les témoins qui ne parleraient pas suffisamment la langue française, le sieur Guillaume Blind; qu'il résulte du même procès-verbal que ledit Guillaume Blind a prêté son assistance, quand elle a été nécessaire;

Attendu cependant que le sieur Blind figure, sous le n° 1 de la liste notifiée à l'accusé le 26 décembre, à la requête de M. le procureur général, comme l'un des témoins que ce magistrat avait l'intention de faire entendre sur l'accusation portée contre le demandeur en cassation;

Attendu qu'il résulte du même procès-verbal que c'est en cette qualité de témoin que ledit sieur Blind a été appelé à l'audience du 28 décembre, qu'il a été conduit, avec les autres témoins, dans la chambre à eux destinée, et que c'est seulement après l'accomplissement de ces formalités qu'il a été désigné comme interprète par M. le président;

Attendu qu'on ne saurait objecter que c'est en qualité d'interprète, et non de témoin, que ledit sieur Blind aurait été cité par M. le procureur général;

Attendu en effet que l'interprète devant être nommé d'office par le président, le procureur général n'aurait ni qualité, ni compétence, pour adresser une semblable citation; que le contraire résulte d'ailleurs positivement et expressément de la teneur de la notification faite à l'accusé;

Attendu que le président ne pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dépouiller cette personne de sa qualité de témoin, non plus que du caractère qui lui avait été définitivement imprimé (jurisprudence constante);

Attendu que si, dans une espèce qui paraît offrir quelque analogie avec l'espèce actuelle (Crim. rej. 23 juin 1827), la Cour de cassation a prononcé le rejet du pourvoi, c'est parce qu'il avait été expliqué que ce n'était pas comme témoin que la personne désignée comme interprète avait été assignée; que rien n'établit d'ailleurs que le nom de cette personne eût été dans cette espèce, porté sur la liste des témoins notifiés à l'accusé;

Attendu que, dans l'espèce, aucune explication de ce genre n'a été donnée; que le procès-verbal des débats est absolument muet à cet égard;

Qu'il importerait peu d'ailleurs que le sieur Blind n'eût pas été entendu dans l'instruction écrite et qu'il n'eût porté aucun témoignage devant la Cour d'assises;

Que du moment où il avait la qualité de témoin, que cette qualité lui avait été définitivement imprimée, comme il a été dit ci-dessus, par suite de son inscription sur la liste notifiée à l'accusée, il ne pouvait plus, sous aucun prétexte, être choisi comme interprète (Crim., cassation, 28 septembre 1843);

Attendu, dans tous les cas, qu'ayant été notifié à l'accusé comme témoin, il aurait dû prêter le serment de témoin, conformément à la formule de l'article 317, et non le serment d'interprète.

DEUXIÈME MOYEN.

Vu les articles 32, 46, 47, 217, 241, 341, § 3, Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'à l'audience du 30 décembre, après la clôture des débats, le résumé de l'affaire et la position des questions, M. le président, en conformité des prescriptions de l'article 341, a remis aux jurés, en même temps que lesdites questions et l'acte d'accusation, les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins;

Attendu que, parmi ces pièces, figure un procès-verbal dressé par M. le procureur impérial Desarnauts, à la date du 13 novembre 1869 (pièce 802 du dossier), agissant en qualité de délégué de M. le procureur général, et contenant des déclarations faites par le demandeur en cassation, à l'occasion des accusations formulées contre lui;

Attendu que ce procès-verbal, rédigé en due forme, a été joint au dossier comme acte d'instruction;

Attendu qu'au moment où ce procès-verbal a été dressé, M. le procureur général, pas plus que M. le procureur impérial, n'avait ni qualité, ni compétence pour le rédiger, puisque le juge d'instruction avait, dès le 9 novembre, rendu son ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation (pièce 798 du dossier), et que la mission du ministère public se bornait, à partir de ce moment, en conformité de l'article 217, à mettre l'affaire en état et à faire un rapport à ladite chambre des mises en accusation;

Qu'aucune urgence, aucune nécessité ne justifiaient, dans l'espèce, l'intervention de M. le procureur général;

Attendu que, dans une pareille situation, le procès-verbal du 13 novembre est atteint d'une nullité radicale et substantielle (Crim. rej., 19 avril 1855, D. P. 1855, n° 269);

Attendu cependant que, comme il vient d'être dit, ce procès-verbal a été mis sous les yeux du jury au cours de ses délibérations, sans qu'aucune ordonnance du président des assises en eût ordonné ou maintenu la jonction au dossier à titre de simple renseignement;

Attendu qu'il est incontestable que ce procès-verbal a, dans les circonstances de la cause et eu égard à sa teneur, exercé sur la décision des jurés une influence qu'il n'aurait pas dû légalement exercer;

Attendu que, dans cet état de choses, les droits et les intérêts de la défense ont été méconnus, et que, par suite, le verdict du jury se trouvé vicié dans son principe (Cass. crim., 2 septembre 1847, D. P. 47, 4, 132).

TROISIÈME MOYEN.

Vu les articles 269, 302, 305 et 341, § 3, C. d'instruction criminelle;

Attendu que si le président des assises doit, aux termes de l'article 341, remettre aux jurés les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, il faut au moins qu'il soit certain, ou que ces pièces ont été mises à la disposition de l'accusé ou de son défenseur, pour qu'il en puisse prendre communication, aux termes de l'article 302; ou qu'elles ont été remises en copie à l'accusé, en conformité de l'article 305; ou enfin qu'elles ont été portées à la connaissance de l'accusé ou de son défenseur par la lecture que le président peut en faire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aux termes de l'article 269 (voir les arrêts cités dans le répertoire de M. Rolland de Villargues, sur l'article 341);

Attendu qu'il existe au dossier, en dehors des pièces portées à l'inventaire général, une liasse portant le titre suivant : « 42 pièces reçues par l'envoi du dossier à la Cour, 13 novembre 1869 et 4 décembre 1869. — Le juge d'instruction, Douet-d'Arcq; M. le procureur général; »

Attendu que si quelques-unes de ces pièces, telle que celle cotée sous le n° 18, peuvent paraître avoir peu ou même point d'importance, il en est autrement de plusieurs autres, spécialement de celles cotées sous les n° 10, 12, 15, 23, 26, 36, etc.;

Attendu que la copie d'aucune de ces pièces n'a été remise à l'accusé (voir la copie des pièces de la procédure remise au demandeur en cassation, Prod. 1);

Attendu que rien ne constatant ni ne pouvant faire soupçonner ni le moment où ces pièces ont été jointes au dossier, ni la personne qui a opéré la jonction, il n'est point juridiquement établi que le défenseur ait pu en prendre communication en temps utile;

Attendu enfin qu'il résulte du procès-verbal qu'aucune de ces pièces n'a été portée à la connaissance de l'accusé ou de son défenseur par une lettre faite à l'audience;

Attendu cependant que le procès-verbal constate, en termes précis et positifs, que les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins, ont été remises aux jurés;

Que ces pièces sont incontestablement des pièces du procès;

Attendu que cette production et cette remise constituent, en même temps qu'une violation des articles de loi susvisés et combinés, une atteinte grave aux droits de la défense.

QUATRIÈME MOYEN.

Vu les articles 79, 317 et 372, Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de l'art. 372, le greffier doit, à peine de nullité, dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées;

Attendu que l'une des formalités les plus essentielles est celle relative à la prestation de serment par les témoins;

Attendu que du procès-verbal des débats de l'audience du 28 décembre il résulte que, parmi les 27 témoins entendus à cette audience, se trouvait, sous le n° 23, le sieur Jean Roller, âgé de quatorze ans;

Attendu que, après avoir constaté que tous ces témoins, au nombre de vingt-sept, et parmi lesquels, comme on l'a dit, se trouvait ledit Jean Roller, avaient été entendus oralement, après avoir prêté serment, conformément aux prescriptions de l'art. 317; le procès-verbal ajoute que, toutefois, ledit Jean Roller aurait été entendu sans serment, à titre de simple déclaration;

Attendu que ces deux constatations, également authentiques, et qui, l'une et l'autre, font foi jusqu'à inscription de faux, sont inconciliables et ne permettent pas d'affirmer en quelle forme le témoin Roller a été entendu; qu'il en résulte qu'on ne sait pas si ledit Jean Roller a été entendu avec ou sans prestation de serment, ce qui cependant devait être constaté par le procès-verbal, à peine de nullité;

Attendu que si, comme le constate le premier passage ci-dessus rappelé, ledit Jean Roller a été entendu avec prestation de serment, il est évident que le président ne pouvait réduire sa déposition à l'état d'une simple déclaration,

Par ces motifs, sur l'un comme sur l'autre de ces moyens, Me Bozérian conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, et termine ainsi :

J'en ai fini, messieurs, avec l'examen des moyens du pourvoi; je crois ces moyens justes et fondés; c'est donc avec une entière confiance que je viens vous demander de prononcer la cassation de l'arrêt qui vous est déféré.

Une semblable solution dans une semblable affaire est peut-être de nature à inquiéter vos consciences. Je sais que, dans des circonstances telles que celles que nous traversons en ce moment, il doit vous répugner de mettre à néant un travail laborieusement achevé, d'annuler, pour une erreur commise dans un instant d'inattention ou d'oubli, une procédure qui, dans la plupart de ses parties, peut paraître régulière et sembler irréprochable; il vous répugne, je le sais et je le comprends, d'ouvrir la porte à de nouveaux débats et de permettre qu'on puisse, dans une nouvelle enceinte, rappeler et raviver de sanglants et douloureux souvenirs.

Ce sentiment est trop naturel pour que je m'en étonne.

Mais si, comme hommes, vous pouvez y être accessibles, comme magistrats, comme jurisconsultes, vous devez y demeurer étrangers.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de savoir si dans l'espèce, et eu égard à certaines révélations, eu égard aussi à la persistance de certaines affirmations, de nouveaux débats seraient ou ne seraient pas désirables; de savoir si, à la lueur de ces nouveaux débats, les coins encore mystérieux de cette lugubre affaire ne s'éclaireraient pas d'une lumière vainement espérée jusqu'à ce jour; de savoir si le condamné, pour lequel je me présente, aurait à répondre seul jusqu'au bout des crimes qui, dans la nuit du 19 septembre, ont ensanglanté la plaine de Pantin, et de ceux qui les ont précédés; de savoir si, sur les bancs de la nouvelle Cour d'assises, une seule place demeurerait occupée, ou si d'autres individus, dont l'existence, quoique vraisemblable, peut encore sembler problématique, ne viendraient pas s'asseoir en même temps sur ces bancs, et assumer une part de la responsabilité qui jusqu'à présent a pesé sur la tête d'un seul; il ne s'agit pas de savoir si ce résultat ne serait pas infiniment désirable, et si son avantage ne compenserait pas, dans une large mesure, l'inconvénient d'un nouveau débat.

Il ne s'agit pas de tout cela, il ne s'agit et il ne peut s'agir que d'une chose : le maintien, le respect de la loi.

Ici, ni vous ni moi ne connaissons Jean-Baptiste Troppmann; une seule chose nous est connue, la loi.

Suivant nous, la loi a été violée à quatre reprises. Si cette quadruple violation est certaine, si elle est manifeste, évidente, si notre preuve est faite quatre fois, ne fût-elle qu'une seule, cela serait encore suffisant, vous avez un devoir à accomplir, et j'en viens réclamer de vous l'accomplissement : ce devoir, c'est, vous le savez, l'annulation de la procédure qui vous est soumise, c'est la cassation de l'arrêt qui a suivi le verdict du 30 décembre.

M. l'avocat général Connelly prend ensuite la parole et conclut au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi de Troppmann.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Bazire.

Audience du 5 janvier.

UNE ESCROQUERIE AU MARIAGE.

Le 6 août dernier, le Tribunal de police correctionnelle condamnait à trois ans de prison et cinq ans de surveillance un sieur Bastien, boucher, âgé de quarante-trois ans, pour abus de confiance et vol au préjudice d'un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans, nommé Grandjean.

Voici en substance (car les faits seront rappelés bientôt plus en détail) ce que racontait ce jeune homme, fils d'un hôtelier de Paris :

Bastien, qui logeait chez mon père, me proposa un jour de me prendre avec lui pour conduire des bœufs de Boulogne à Londres; il m'offrait 70 francs par semaine. J'acceptai, ma mère me remit 200 francs, et nous sommes partis pour Boulogne où Bastien était connu de tout le monde; nous sommes allés ensemble à Londres, et, de retour en France, il m'a offert de me mener à Saint-Pierre-lès-Calais pour me présenter à une demoiselle; nous y avons été; plus tard cette demoiselle m'a remis de l'argent, et c'est cet argent qu'il m'a volé.

Cette dernière partie de la déposition est un peu vague, mais la nouvelle affaire soumise aujourd'hui à la justice va donner une connaissance très-claire et très-complète des faits :

Quelque temps après l'époque où Grandjean déposait une plainte contre son patron Bastien, la demoiselle de Saint-Pierre-lès-Calais déposait à son tour, contre Grandjean, la plainte que voici :

Le 4 mars dernier, je me trouvais dans un wagon de chemin de fer, sur la route d'Amiens, avec un individu qui me dit se nommer Lefèvre. Tout en causant, il me demanda quelle était ma profession. Je lui dis que j'étais marchande de lingerie à Saint-Pierre-lès-Calais, que j'avais un loyer de 700 fr. et que je faisais très bien mes affaires. Alors il me dit qu'il était marchand de bœufs en gros, qu'il avait quatre frères associés avec lui et qu'il me marierait volontiers à l'un d'eux, si je voulais; que j'avais l'air d'être très intelligente pour le commerce, que c'était l'essentiel pour son frère, etc., etc.; puis il ajouta que, comme aîné de la famille, il remplaçait le père, que tout ce qu'il ferait serait approuvé, et que si son offre me convenait en principe, il viendrait me voir et m'amènerait son jeune frère. Je lui dis que je ne demandais pas mieux, et le 4 avril suivant tous deux arrivaient chez moi.

Je les invite à dîner; après dîner, je vais faire une promenade avec eux, ma sœur et une jeune fille de quinze ans, mon ouvrière. Le soir ils s'en vont coucher à leur hôtel, et, le lendemain, ils reviennent à la maison où je les retiens à déjeuner et à dîner. En causant des projets de mariage, le frère aîné, qui m'avait dit s'appeler Lefèvre, m'avait raconté qu'il avait des propriétés considérables à Paris, rue de Lancry; il achèterait, disait-il, un fonds de commerce à son frère et lui donnerait 25,000 francs. Séduite par tous ces avantages, je promets ma main au jeune homme, et nous allons tous les trois à Guignes où habitent mes parents, pour leur demander leur consentement.

De retour à Saint-Pierre, M. Lefèvre aîné m'offre de me prêter 4,000, 5,000 fr. si j'en avais besoin; je le remercie et lui dis que j'avais 500 francs en caisse.

Le lendemain, à table, M. Lefèvre se met à parler avec mon futur de leurs affaires de commerce, de comptes à rendre par son frère qu'il avait envoyé à Londres et qui lui redevait 800 francs. Le jeune homme avait, soi-disant, été volé; ça ne me regarde pas, répondait l'aîné, il n'en faut pas moins régler nos comptes, les affaires sont les affaires.

Mon futur, n'ayant pas d'argent pour régler son compte, me prie de lui en avancer; déjà la veille je lui avais prêté 30 francs; ce jour-là je lui en ai prêté 400.

Vers la fin du repas, ces messieurs me disent qu'ils vont aller à Paris chercher leur mère pour me l'amener, et, en effet, le lendemain je les conduis jusqu'au chemin de fer, où ils prennent leurs billets pour Paris.

Le lendemain, je reçois de Boulogne-sur-Mer une dépêche de mon futur, me disant d'aller le rejoindre immédiatement dans cette ville; je pars tout de suite et je le trouve dans un profond chagrin. Il me raconte alors que Lefèvre s'appelle en réalité Bastien, que lui se nomme Grandjean et qu'ils ne sont pas frères; que, pendant l'arrêt du convoi à Boulogne, Bastien l'avait fait entrer en ville; qu'ils avaient manqué l'heure où le train se remet en route pour Paris et qu'ils avaient dû coucher à l'hôtel; que, pendant la nuit, son compagnon avait disparu emportant les 400 francs que j'avais prêtés.

Il ajoute que son père à lui, Grandjean, tient un hôtel à Paris et qu'il est toujours dans les mêmes intentions à mon égard.

Je lui répondis que je n'avais plus confiance en lui, qu'il m'avait trompée; enfin il écrit devant moi à son père, et je reste à Boulogne.

Quelques jours après, M. Grandjean me montre la réponse de son père qui lui reproche de ne s'être pas assez défié de Bastien. J'étais très-embarrassée, ayant un billet de 700 francs à payer prochainement et n'ayant plus les fonds.

M. Grandjean m'offre d'aller à Paris avec lui, disant que son père me rembourserait. Nous partons et nous descendons à l'hôtel Saint-Quentin. A partir de ce moment, il inventait chaque jour un nouveau prétexte pour ne pas me mener chez son père; enfin il me conseille de retourner tous deux à Saint-Pierre, d'enlever toutes mes marchandises et de les apporter à Paris, ce qui, me dit-il, décidera son père à consentir à notre mariage.

Nous repartons pour Saint-Pierre et nous revenons à Paris avec les marchandises. Cette fois nous descendons à l'hôtel de Metz, et enfin il se décide à me mener chez son père. En route, il cherche à m'échapper en s'enfuyant par une maison à deux issues, mais je parviens à le rattraper, et nous allons chez le père qui a parfaitement refusé et le remboursement de mon argent, et le consentement au mariage.

La malheureuse Ariane a ajouté qu'elle avait été forcée de quitter Paris où elle se trouvait sans ressources; qu'elle est allée à Boulogne-sur-Mer passer quelques mois, afin de laisser oublier à Saint-Pierre-lès-Calais son escapade, et que, pour vivre, elle a été vendre dans les foires des environs.

Tels sont les faits à raison desquels le jeune Grandjean a été renvoyé devant la justice.

Mlle Elisa Pérard (c'est le nom de la plaignante) s'est portée partie civile et demande la somme de 1,059 fr. 20 c. à titre de restitution et de dommages-intérêts.

Grandjean prétend qu'il a d'abord pris toute cette escapade pour une plaisanterie; qu'il a cru qu'il ne s'agissait que d'un exploit amoureux dirigé par son patron Bastien. Celui-ci l'a fait passer pour son jeune frère, et il a laissé faire; il a si bien cru, dit-il, à une simple aventure galante, que le jour même de sa présentation à sa soi-disant future, il n'a plus eu rien à désirer de cette demoiselle.

Il reconnaît qu'il a bien été à Guignes où habitent les parents de la jeune personne, mais en simple promenade et non pour obtenir leur consentement: jamais, dit-il, il n'a promis à Mlle Pérard de l'épouser, et si elle l'a accompagné à Paris, c'était pour y consulter une sage-femme; que les 430 francs qu'elle lui a remis, c'était pour lui acheter divers objets à Paris; enfin qu'il a mangé de l'argent avec elle, mais qu'il ne lui a rien escroqué.

Il nie, bien entendu, la comédie des 800 francs redus à son soi-disant frère et bien d'autres circonstances qui établissent sa complicité avec Bastien.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison, 50 francs d'amende, et au paiement des 1,050 francs demandés par la partie civile.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 JANVIER.

M. Etienne Baron a peint un tableau représentant la *Baigneuse de l'Adriatique*. Cette belle fille, aux contours sans voiles, a été d'abord exposée dans les galeries de l'Exposition des Beaux-Arts. Elle y était fort bien vue; mais M. Petit, négociant, a voulu bientôt, après la clôture de l'Exposition, en orner les salles du conseil d'administration d'une société nouvelle, anonyme, d'une importance considérable, dont le siége social devait être placé rue de la Victoire, 8.

M. Etienne Baron, l'auteur de la *Baigneuse*, ayant appris tout à coup que son œuvre venait de déménager subitement des salles de la rue de la Victoire, à la suite de M. Petit, récemment installé rue de Turbigo, a cru avoir le droit de se plaindre de cet enlèvement.

Puis, sans vouloir attendre le résultat de sa réclamation, il a fait assigner, en référé, M. Petit, détenteur du tableau, et M. Bayvet, propriétaire de la maison où est le nouveau domicile de M. Petit, aux fins d'ordonnance commune. Le propriétaire, M. Bayvet, n'a pas comparu.

A l'audience, les parties contendantes étaient contraires en fait: la question de propriété du tableau de la *Baigneuse* paraissait ou pouvait paraître litigieuse. Le juge des référés n'a pas voulu la trancher. Il n'y avait plus dès lors qu'une mesure provisoire et litigieuse à ordonner. C'est ce qui a été fait.

Après les explications contradictoires de Me Lemaire pour l'artiste peintre, M. Etienne Baron, demandeur en nomination de séquestre, et les répliques de Me Poisson, avoué de M. Petit, le marchand de tableaux se prétendant créancier de l'artiste, M. le président a décidé, dans un intérêt conservatoire pour les droits litigieux des deux parties, et vu l'urgence, que M. Charpentier, marchand de tableaux à Paris, resterait détenteur séquestre du tableau représentant la *Baigneuse*.

— Gustave Ruhler, né à Coblentz (Prusse), en 1839, et Jeanne Hexamer, née à Ehrennhreitstein, près de Coblentz, étaient traduits devant le jury sous l'accusation, l'un, d'avoir commis, de 1863 à 1869, des détournements s'élevant à 31,500 francs au préjudice de la maison Chaigneau, Bartels et Ce, dont il était le caissier; l'autre de s'être rendue complice de ces détournements.

Gustave Ruhler a fait des aveux complets, mais il prétend n'avoir pas profité des sommes détournées, qui, suivant lui, auraient servi à alimenter le commerce de toiles entrepris par sa maîtresse Jeanne Hexamer. Il ajoute que cette dernière avait connaissance des détournements.

Jeanne Hexamer a nié énergiquement la complicité dont elle était accusée. Elle a reconnu avoir reçu de Ruhler, à diverses reprises, des sommes de diverses importances, mais celui-ci lui disait que ces sommes provenaient d'emprunts faits à ses patrons; elle l'a cru, à raison de la grande confiance que ceux-ci avaient en lui. Elle a déclaré au surplus que son commerce était aussi celui de Ruhler, qui s'était réservé de traiter directement avec certains clients; que le commerce commun était de peu d'importance, et que, les pertes ne dépassant pas 7,000 à 8,000 francs, il était impossible que les sommes détournées eussent été absorbées dans le commerce.

M. Merveilleux Duvignaux a soutenu l'accusation. Me Lachaud a présenté la défense de Ruhler, Me Eugène Mir celle de Jeanne Hexamer.

Le verdict du jury a été affirmatif à l'égard de Ruhler, auquel il a accordé toutefois les circonstances atténuantes. Il a été négatif à l'égard de la fille Hexamer. En conséquence de ce verdict, M. le président a prononcé l'acquittement de l'accusée, et la Cour a condamné Ruhler en trois années d'emprisonnement. (Cour d'assises de la Seine, présidence de M. Dubarle.)

— Un vol qui dénote une certaine audace de la part de ses auteurs, et, en tout cas, une parfaite connaissance des lieux où il a été perpétré, a été commis dans la nuit d'hier, dans les bâtiments du collége Stanislas.

Des malfaiteurs sont parvenus à s'introduire, à l'aide d'une échelle de gazier retrouvée sur les lieux, dans le jardin du collége, et de là dans une des caves de cet établissement. Comme elle ne contenait que du charbon, la porte n'en était pas fermée en dehors : circonstances que devaient connaître les voleurs. Par cette cave, ils ont monté au réfectoire et en ont enlevé cent timbales et cent couverts en argent, marqués au nom et au chiffre des élèves et leur appartenant. Cela fait, ils ont porté leur butin dans le jardin, sous un bosquet, et y ont procédé, vraisemblablement, à l'empaquetage des couverts; après quoi ils se sont retirés, abandonnant les timbales et les couteaux, n'emportant ainsi que deux cents pièces d'orfévrerie, cuillers et fourchettes.

Les recherches les plus actives sont faites par la justice pour mettre la main sur ces hardis malfaiteurs.

— Le service de sûreté vient d'arrêter plusieurs individus suspects, hôtes habituels de maisons de débauche, qui étaient porteurs de paquets volumineux contenant pour cinq ou six cents francs de foulards de soie, quinze gilets de chasse, des manteaux de dames, des montres en or et en cuivre, des diamants servant à couper les vitres, etc.

Le plus curieux, c'est que l'on ignore à qui appartiennent ces objets, produits de vols évidemment, bien que les individus arrêtés aient prétendu les avoir trouvés sur la voie publique. Ces individus avaient déjà vendu une certaine quantité des innombrables foulards saisis sur eux.

— Depuis longtemps déjà des vols importants étaient commis au préjudice de la Compagnie des Omnibus, sans que rien jusqu'à ce jour ait pu faire découvrir par quels agents ni par quels moyens ces détournements étaient opérés.

En dernier lieu, une plainte fut déposée par la Compagnie à la Préfecture, et le service de sûreté, chargé de découvrir les coupables, ne tarda pas à être sur leur piste.

Comme on pouvait le supposer, ces vols provenaient de l'improbité de certains conducteurs dont les manœuvres furent promptement découvertes, grâce à l'active surveillance dont ils étaient l'objet à leur insu.

Leur moyen était fort simple. Tout le monde sait que le nombre des voyageurs montant dans un omnibus est marqué au moyen d'un cadran numéroté placé dans le panneau gauche de la voiture et que le conducteur fait tourner à l'aide d'un petit levier extérieur, mais sans pouvoir le faire rétrograder. Ce n'est qu'aux stations qu'avec une clef spéciale, un employé supérieur ramène le cadran à son point de départ.

Plusieurs conducteurs avaient trouvé le moyen de dévisser rapidement la petite vitre intérieure du cadran et de la faire rétrograder aisément avec un simple clou.

Grâce à cet artifice coupable, il leur était facile, avant d'arriver à l'extrémité de la ligne parcourue par une voiture, de supprimer trois ou quatre numéros et de s'approprier le montant du prix des places qu'il représentaient.

On n'évalue pas à moins de 400,000 francs le préjudice causé annuellement à la Compagnie par l'indélicatesse de quelques-uns de ses agents qui se procuraient ainsi un supplément considérable de paiement.

Tous ces détails sont dus aux aveux d'un sieur L..., conducteur d'omnibus de la ligne B, qui, surpris en flagrant délit par un inspecteur du service de sûreté, a été immédiatement arrêté et conduit devant M. Clément, commissaire de police du quartier Notre-Dame. Ce malheureux a été mis à la disposition de la justice.

Il y a lieu d'espérer qu'avertis par cet exemple, ses complices, qu'il n'a pas voulu désigner, renonceront à leurs coupables expédients, ou du moins ne tarderont pas à tomber, eux aussi, entre les mains de l'autorité judiciaire.

LE PHÉNIX,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie: *Trente-six millions.*

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE : Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers *aussitôt son décès*.

Les assurés reçoivent *annuellement* le produit de 50 0[0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour chacune des trois dernières années 1866, 1867 et 1868:

Assurances vie entière : 4.20 0[0 chaque année.
Assurances mixtes : 5.40 0[0 —

Exemple : M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation : en 1866, 2,394 francs; en 1867, 2,520 francs, et en 1868, 2,646 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi *franco* de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siége de la compagnie, rue de Lafayette, 33.

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 13 Janvier 1870.

3 0[0	Au comptant. Der c...	73 50	—	Baisse	» 20 c.
	Fin courant. —	73 62 1[2		Baisse	» 17 1[2
4 1[2	Au comptant. Der c...	103 —	—	Baisse	1 » c.
	Fin courant. —	— —	—		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0[0 comptant.	74 —	74 —	73 50	73 50
Id. fin courant.	74 05	74 12 1[2	73 60	73 62 1[2
4 1[2 0[0 compt.	104 —	104 —	103 —	103 —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	2890 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	715 —	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit agricole.....	620 —	— (Vie) 200 p...	1030 —
Crédit foncier colonial	402 50	— — t. p...	1020 —
Crédit fonc. de France	1777 50	Transatlantique.....	190 —
Crédit industriel.....	630 —	Suez.....	367 50
Société algérienne...	510 —	Mexicain, 6 0[0.....	— —
Crédit mobilier.....	210 —	Mobilier espagnol....	417 50
Société générale.....	602 50	Chemins autrichiens.	820 —
Charentes.....	488 75	Luxembourg.....	207 50
Est.....	595 —	Lombards.....	520 —
Paris-Lyon-Médit....	986 25	Nord de l'Espagne...	58 25
Midi.....	620 —	Pampelune.....	— —
Nord.....	1127 50	Portugais.....	35 —
Orléans.....	973 75	Romains.....	48 —
Ouest.....	602 50	Saragosse.....	60 —
Docks Saint-Ouen ...	— —	Caisse Mirès.....	38 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1675 —	Omnibus de Paris....	810 —
Ce Immobilière.....	89 —	Voitures de Paris	276 25

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	231 50	Rhône-et-Loire, 3 0[0.	— —
Ville, 1852, 5 0[0....	1300 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1855-60, 3 0[0.	469 50	— 3 0[0.....	333 —
— 1865, 4 0[0....	521 25	Est, 1852-54-56.....	537 —
— 1869, 3 0[0....	364 —	— 3 0[0.....	339 50
Cr.Fer Obl. 1,000 3 0[0	— —	Bâle, 5 0[0	— —
— 500 4 0[0	512 50	Grand-Central, 1855..	333 —
— 500 3 0[0	510 —	Lyon à Genève, 1855	334 —
— Obl. 500 4 0[0, 63	507 —	Bourbonnais, 3 0[0..	336 —
— Obl. comm. 3 0[0	432 50	Midi.....	332 —
Orléans 1842, 4 0[0..	— —	Ardennes.....	338 —
— 3 0[0.....	338 —	Dauphiné.....	333 —
Rouen, 1845, 4 0[0..	— —	Charentes.....	323 75
— 1847-49-54, 5 0[0	— —	Médoc.....	300 —
Havre, 1845-47, 5 0[0	1075 —	Docks et Entr. de Mars.	— —
— 1848, 6 0[0..	— —	Suez.....	382 50
Méditerranée, 5 0[0..	572 50	Lombard, 3 0[0.....	247 25
— 1852-53, 3 0[0..	342 —	Nord de l'Espagne...	— —
Paris-Lyon-Médit....	334 —	Saragosse à Pampelune	105 —
Lyon, 5 0[0.....	1120 —	Romains.....	122 50

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 16 décembre 1869, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAIN A VERSAILLES

Etude de Me **RAMEAU**, avoué à Versailles.

Vente, sur publications judiciaires, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 3 février 1870, heure de midi, de :

1° Une **MAISON** et dépendances sise à Versailles, boulevard de la Reine, 12.
Mise à prix : 25,000 fr.;

2° Un **TERRAIN** boisé, d'une contenance de 1,640 mètres, sis à Versailles, rue Villeneuve-l'Etang (nouveau quartier de Clagny).
Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, 1° à Me **RAMEAU**, avoué poursuivant la vente;
— 2° A Me Housay, agréé, syndic de la faillite Eustache. (6544)

MAISONS ET PROPRIÉTÉ

Etude de Me **LOUVEL**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

Adjudication au Palais-de-Justice, le samedi 22 janvier 1870, deux heures :

1° D'une **MAISON**, carrefour de l'Observatoire, à Paris.
Mise à prix : 60,000 fr.:

2° D'une **MAISON**, rue Saint-Quentin, 36, à Paris.
Mise à prix : 125,000 fr.;

3° D'une **MAISON**, boulevard Saint-Michel, 147, à Paris.
Mise à prix : 250,000 fr.;

4° D'une **MAISON** à Paris, boulevard du Port-Royal, à l'angle de la rue Saint-Jacques.
Mise à prix : 130,000 fr.;

5° D'une **PROPRIÉTÉ** à Sarcelles (Seine-et-Oise), route de Paris à Amiens, 29.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :
A Mes **LOUVEL** et Huet, avoués;
Et à Mes Sebert et Rouget, notaires. (6508)

TROIS MAISONS

Etude de Me **LENOIR**, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 29 janvier 1870, en trois lots qui ne seront pas réunis :

1° D'une **MAISON** à Baris (Belleville), rue Ménilmontant, 87.
Revenu brut : 4,990 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue Descartes, 24, et rue Saint-Etienne-du-Mont, 2.
Revenu brut : 1,500 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

3° D'une **MAISON**, commune du pré Saint-Gervais, rue de Bagnolet, 19, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).
Revenu brut : 400 fr.
Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
1° Audit Me **LENOIR**;
2° A Me Rety, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10;
3° A Me Leclère, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6538)

MAISON A PARIS (MONTROUGE)

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Parie, avenue Napoléon, 4, près du Tuéâtre-Français.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 janvier 1870, à deux heures :

D'une **MAISON**
sise à Paris (Montrouge), rue des Artistes, 50 (14e arrondissement).
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :
A Me **BENOIST**;
A Me Bertinot, avoué;
Au greffe des criées et sur les lieux. (6543)

MAISON AVEC TERRAIN

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, avenue Napoléon, 4.

Vente, par adjudication publique, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le mercredi 26 janvier 1870, à deux heures :

D'une **MAISON** avec **TERRAIN** derrière sise à Paris (Grenelle), rue du Théâtre, 10.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :
Audit Me **BENOIST**, avoué;
A M. Copin, rue Guénégaud, 17;
Et sur les lieux. (6542)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **BOUTET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 20,

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 janvier 1870, deux heures:

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Baudin, 10.
Mise à prix : 90,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Bellefond, 19.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :
1° A Me **BOUTET**, avoué, rue Gaillon, 20;
2° A Me Lebroucq, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (6545)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **DELESSARD**, avoué à Paris, quai de la Mégisserie, 18.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des saisies immobilières, le jeudi 27 janvier 1870, à trois heures et demie de relevée :

D'un **TERRAIN**
sis à Paris, boulevard Lefèvre, quartier Saint-Lambert (15e arrondissement).
(6546) Mise à prix : 1,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DU HANOVRE, 4, A PARIS

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 février 1870.
Mise à prix : 180,000 fr.
Revenu brut : 12,850 fr.
S'adresser aux notaires à Paris : Me Robert, 24, boulevard Saint-Denis, et à Me **BOURGET**, 43, rue St-Georges, dépositaire du cahier d'enchères. (6492)

DEUX MAISONS RÉUNIES A PARIS

quai de l'Hôtel-de-Ville, 70 et 72, et rue de l'Hôtel-de-Ville, 91 et 93, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le 18 janvier 1870.
Produit, 23,869 fr. — Mise à prix : 250,000 fr.
Me Ch. Morel-d'Arleux, notaire, rue de Rivoli, 28, et Me E. Jozon, notaire, rue Coquillière, 25, dépositaire de l'enchère. (6484)

Vente, aux enchères publiques, en l'étude de Me **DE MADRE**, notre, rue St-Antoine, 205, à Paris, le jeudi 20 janvier 1870, à onze heures du matin, d'une :

EXPLOITATION TOURBIÈRE

à Silly-la-Poterie, près la Ferté-Milon (Aisne), consistant en jouissance locative d'un terrain de 7 hectares contigu au canal de l'Ourcq; machines et matériel brevetés, avec les brevets; constructions élevées sur le terrain.
Mise à prix totale : 20,000 fr.
avec faculté réservée de la baisser; les marchandises à prendre pour 2,200 francs en sus du prix de vente.
S'adresser :
A M. Giraud, liquidateur, boulevard Beaumarchais, 101, à Paris;
Et sur les lieux, à la Ferté-Milon, à M. Barthélemy, régisseur. (6504)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 février 1870, à midi, en trois lots, de :

1° UNE **MAISON** A PARIS RUE DE LA **LINGERIE, 7**
Revenu : 6,000 fr. — Mise à prix : 60,000 fr.;

2° UNE **MAISON** A PARIS RUE **St-HONORÉ, 107**
Revenu : 4,500 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.;

3° UNE **MAISON** avec 852 mètres de terrain, à CHARONNE, RUE DES RATS, 6.
Produit actuel : 1,750 fr. — Mise à prix : 15,000 fr.
S'ad. à Me MASSION, notre, boulevd Haussmann, 58. (6540)

CONCESSION DES MONTS-DE-PIÉTÉ

Pour le CAIRE et ALEXANDRIE (Egypte)

A adjuger, le 18 janvier 1870, à trois hres, en l'étude de Me **DEVÈS**, not. à Paris, r. Laffitte, 3.
Mise à prix : 150,000 fr. Sad. audit Me **DEVÈS** et à M. Richardière, liquid., r. de la Monnaie, 13. (6539)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Vente, aux enchères, en l'étude de Me **DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le jeudi 27 janvier 1870, à midi :

D'un **FONDS d'EPICERIE et de PRODUITS CHIMIQUES** à Paris (Auteuil), route de Versailles, 142.
Clientèle, bail de 9 ans, matériel, voitures et cheval.
Mise à prix : 1,000 fr., avec faculté de baisse.
Les marchandises à dire d'experts.
S'adresser :
A M. Giraud, boulevard Beaumarchais, 101, et au notaire. (6541)

PRETS sur titres **VENTE** à crédit d'oblgon à 2 0/0 l'an fonc. et ville de Paris. 62, r. Turbigo (Banque gén. des valrs mobres). (9416)

REVUE FINANCIÈRE (6E ANNÉE)

La *Revue financière*, recommandée par les hommes les plus honorables, est le plus complet de tous les journaux financiers. On trouve dans cette feuille les renseignements les plus consciencieux et les plus indépendants. Publication de tous les tirages français et étrangers. Prix : 6 fr. par an, à envoyer au directeur, rue de Dunkerque, 24. (*)

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0

CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

A LOUER square Montholon, r. Rochambeau, 12, boutique ou bureaux, pouvant convenir à tous genres de commerce. Gros ou détail. (9622)

50 PIANOS neufs et d'occasion, à vendre moitié prix. Rue Drouot, 4. (8463)

HÉMORROIDES Consults Dr A. Lebel, de midi à 4 h. r. Echiquier, 14, Paris. (8135)

DENTIFRICES LAROZE

AU QUINQUINA, A LA PYRÈTHRE ET AU GAYAC

ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE pour blanchir et conserver les dents, en guérir les douleurs causées par la carie et celles produites par le contact du chaud et du froid. Le flacon. 1 fr. 25

POUDRE DENTIFRICE rose, à base de magnésie, pour blanchir les dents, en prévenir le déchaussement provoqué par le tartre dont elle empêche la reproduction. Le flacon. 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE pour fortifier les gencives qu'il conserve saines, prévenir névralgies dentaires et affections scorbutiques. Le pot. 1 fr. 50

Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger.

Fabrique, Expéditions, Mes J.-P. LAROZE et Ce, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

CHEMISES LONGUEVILLE

RUE VIVIENNE, 47 ET 49. — SEULE MAISON DE DÉTAIL DANS PARIS

MALADIES DE POITRINE. HYDROPISIES. Traitement et guérison, 9, rue du Cardinal-Fesch, Paris. CATTIAUX, de 1 à 3 heures, et par correspondance.

ASSURANCES SUR LA VIE — RENTES VIAGÈRES

L'URBAINE

Réunion des Compagnies L'URBAINE et des NU-PROPRIÉTAIRES

CAPITAL SOCIAL (l'un des deux plus élevés des Compagnies françaises). DOUZE MILLIONS

RÉSERVES NON COMPRISES.

Assurances en cas de décès. — Rentes viagères.

OPÉRATIONS SPÉCIALES : Achats de nues-propriétés et d'usufruits.

NOTA. — Peu de personnes connaissent l'utilité de l'**Assurance sur la vie** et les ressources qu'elle offre à tous les points de vue, comme **Constitution de patrimoine, Moyen de crédit, Augmentation de revenus**, etc., etc. La Compagnie envoie *franco*, à toute personne qui lui en fait la demande par écrit, des Notices détaillées sur toutes les combinaisons d'assurances.

S'adresser à Paris, au siége de la Compagnie, rue Le Peletier, 8, et à tous les agents de la Compagnie dans les départements.

4 FR. PAR AN

PREMIÈRE PRIME GRATUITE
DÉLIVRÉE IMMÉDIATEMENT AUX ABONNÉS DU
MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS
MANUEL DES EMPRUNTS D'ÉTAT
DE DÉPARTEMENTS, DE PROVINCES, DE VILLES, D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS ET ÉTRANGERS
REMBOURSABLES AVEC LOTS PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT

Notice sur ces différents titres, contenant le nombre des Obligations émises pour chaque Emprunt, les époques des Tirages, la quantité de lots afférents à chaque tirage, le taux d'émission de chaque obligation, etc., etc., précédée de Considérations sur les valeurs à Lots, par M. J. PARADIS.

Quatrième édition, revue et augmentée. — 1 vol. de 64 pages.

SEPTIÈME ANNÉE

BUREAUX : A PARIS
RUE DE RICHELIEU, 104

DEUXIÈME PRIME GRATUITE
DÉLIVRÉE IMMÉDIATEMENT AUX ABONNÉS DU
MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS
CALENDRIER DES ACTIONNAIRES

Contenant, en outre d'un Almanach ordinaire, le tableau synoptique, mois par mois, de tous les coupons à échoir et de tous les tirages d'amortissement et de **LOTS** qui auront lieu dans le courant de l'année.

Ce tableau, élégamment cartonné, tiré avec luxe, en rouge et noir, remplace avec avantage tous les Almanachs de Bureau.

C'est le MEMENTO indispensable des capitalistes.

4 FR. PAR AN

LE

MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS

Journal des Actionnaires, des Capitalistes et des Rentiers, paraissant le 6 et le 25 de chaque mois

Publiant les LISTES OFFICIELLES de tous les TIRAGES

Le MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS publie tous les mois les listes officielles et complètes des tirages de toutes les valeurs à lots, de toutes les actions et obligations amortissables en France et à l'étranger.

Liste complète du Crédit foncier, des emprunts des villes de Paris, Bordeaux, Lille, Roubaix, Rouen, Marseille, de la compagnie de Suez, etc.; de toutes les actions et obligations de chemins de fer; — des emprunts d'Autriche, de Russie, de Prusse, de Suède, de Bade, du Piémont, des villes de Milan, Florence, Bruxelles, Liége, Anvers, Ostende, Fribourg, etc., etc. — Un service de correspondances organisé sur toutes les places du continent lui permet de publier, aussitôt qu'ils ont eu lieu, tous ces tirages.

Le MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS indique exactement chaque mois le taux et l'époque du paiement de tous les coupons échus et à échoir, les intérêts et dividendes à toucher, les conditions de souscription et d'amortissement de tous les emprunts d'Etats, de villes, de chemins de fer, en un mot, tous les renseignements indispensables aux détenteurs de titres mobiliers. Il publie dans chaque numéro le prix de toutes les valeurs *cotées* et non *cotées*.

C'est l'abondance, la précision, l'exactitude de ces renseignements qui ont fait du MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS le plus complet en même temps que le plus utile des journaux financiers.

4 FR. PAR AN

Pour recevoir *franco* le Journal et les Primes, envoyer **QUATRE FRANCS** en mandat ou timbres-poste

à **M. P. MASSY**, gérant du *Moniteur des Tirages Financiers*

104, RUE DE RICHELIEU, 104, — PARIS

On peut aussi s'abonner : à LYON, rue de l'Impératrice, 5, à la succursale du MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS.

4 FR. PAR AN

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1870, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
Les *Affiches Parisiennes.*

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le trente décembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré le même jour à Paris, folio 1631, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs soixante-quinze centimes pour droits, ledit acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et au greffe de la justice de paix du douzième arrondissement de Paris, le trois janvier mil huit cent soixante-dix,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif,

Sous la raison sociale :

Jules DUCARUGE et Cᵉ,

Ayant pour objet la vente en gros et la commission des vins et spiritueux,

Est formée,

Entre :

M. Athanase-Jules DUCARUGE, négociant, demeurant à Paris, rue Daval, 5,

D'une part;

Et M. Hippolyte PALLIARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 159,

D'autre part;

Le siége social est situé à Paris (Bercy), port de Bercy, 31.

La durée de la société est fixée à cinq années à partir du premier janvier mil huit cent-soixante-dix.

Chacun des associés a la signature sociale :

Jules DUCARUGE et Cᵉ.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs.

La société sera dissoute par la mort de l'un des associés.

Chacun des associés a le droit de demander la dissolution de la société avant le terme fixé ci-dessus en prévenant son coassocié un an à l'avance.

Pour extrait :

(190) DUCARUGE.

Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trois janvier mil huit cent soixante-dix, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à celui de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le douze du même mois,

Entre :

1° M. Gustave HONEGGER, demeurant à Paris, rue Richer, 23;

2° M. Jacques SCHUPP, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 139,

Et une personne dénommée audit acte.

Il appert :

Qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de MM. Honegger et Schupp, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte.

Elle a pour objet l'achat et la vente de marchandises de toutes espèces, françaises ou autres, par commission, ou par consignation, pour le compte de tiers, et les opérations en participation ou de compte à demi avec des tiers.

La durée est fixée à six années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siége social à Paris, rue Richer, 23.

La raison sociale :

Gustave HONEGGER et Cᵉ.

MM. Honegger et Schupp sont seuls gérants de la société et auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est de huit cent mille francs dont cent mille francs apportés par le commanditaire et qu'il fournira en espèces au fur et à mesure des besoins de la société.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par les deux associés gérants.

(189) Ernest MASSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 12 janvier.

Du sieur FOUANON (Noël), marchand de machines à battre, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue Croix-Doucette, 57; nomme M. Foucher juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 13030 du gr.).

Des sieurs MAUME (Jean-Baptiste-Guillaume-Ernest), demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 17, et FLOBERT (Théophile-Jean-Baptiste), demeurant même ville, rue Pigalle, 39, associés de fait pour le commerce de meubles, à Paris, rue du Cardinal-Fesch, 12, sous la raison : E. Maume et Flobert; nomme M. Dépinay juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 13031 du gr.).

De la société en nom collectif MORISOT et Pierre LACHAPELLE (en liquidation), ayant eu pour objet la commission en grains, farines, huiles et graines, dont le siége était à Paris, rue du Pont-Neuf, 22, et dont étaient membres : 1° Charles-Théophile Morisot, demeurant susdite rue du Pont-Neuf, 22; 2° et Pierre Lachapelle, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 15; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 13032 du gr.).

Du sieur LEROUX père, tréfileur, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 87, ci-devant, et actuellement à Saint-Denis, route d'Aubervilliers, 6 (ouverture fixée provisoirement au 21 décembre 1869); nomme M. Foucher juge-commissaire, et M. Richard-Grison, boulevard de Magenta, 75, syndic provisoire (N. 13033 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur BILLOTTE (Nicolas-Désiré), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 6, sont invités à se rendre le 19 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 13011 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARIE MARCEL, loueur de voitures, demeurant à Paris, avenue Malakoff, 63, sont invités à se rendre le 19 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 13016 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECLERC, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Watteau, 2;

Entre les mains de M. Richard Grison, boulevard de Magenta, 75, syndic de la faillite (G. 12243 du gr.).

Du sieur E. CAYROL, chapelier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 28;

Entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 12861 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (Henri), en son vivant négociant en draps à Paris, rue du Sentier, 23;

Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 12747 du gr.).

Du sieur DELYE (Jean-Auguste), marchand de lingeries, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 22;

Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 12974 du gr.).

Du sieur ROUX (Jean), aubergiste, demeurant à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 162;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 12854 du gr.)

De dame veuve GUILLAUMOT, escompteur, demeurant à Charenton, route de Paris, 85;

Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 12787 du gr.).

Du sieur LAGRANGE, tapissier, fabricant de meubles et literies, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 118;

Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 12918 du gr.).

Du sieur CARRE (Paul), grainetier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 49;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 12968 du gr.).

Du sieur TOLARD (Pierre-Henry), marchand de vin traiteur, demeurant à Sceaux, rue Houdan, 61;

Entre les mains de M. Pluzanski, rue Monge, 16, syndic de la faillite (N. 12694 du gr.).

Du sieur SENAILLET (Louis), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Malte, 48;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 12939 du gr.).

Du sieur MIREY (Virgile-Anatole-Eugène), négociant en passementeries, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 98;

Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, n. 59, syndic de la 12976 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANGINOT (Alphonse) et COLLARD (Eugène), commissionnaires en grains et farines, demeurant tous deux à Paris, rue Bertin-Poirée, 12 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : A. Manginot et E. Collard, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 courant, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 12478 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OLIVIER, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Moreau, 58, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 12396 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur JANSON (Louis-Emile), plombier, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 28, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 12015 du gr.).

Du sieur ROUSSEAU (Guillaume dit William), chapelier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 11, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 12406 du gr.).

Du sieur BOURGOIN, ayant fait le commerce de vin et liqueurs à Paris, rue Blondel, 10, demeurant actuellement même ville, boulevard de la Gare, 10, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 12235 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE DU CONCORDAT.

Du sieur GUILLEMINE (Isidore-Auguste), marchand de porcelaines et cristaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 331, le 19 courant, à 2 heures précises (N. 12207 du gr.).

Du sieur LEMERLE-BIZE (Andoche-Victor), corroyeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 214, le 19 courant, à 12 heures précises (N. 12646 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 12581 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBOIS (Gustave-Alexandre), fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5, peuvent se présenter chez M. Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 18 fr. 83 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 9700 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GASPARI (Auguste), directeur de théâtre, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 14, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard de Sébastopol, 22, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 77 c. pour 100 (N. 10984 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUGEANT (Aimire), ayant tenu hôtel meublé à Paris, rue Jolivet, 6, demeurant même ville, rue de la Providence, 5, peuvent se présenter chez M. Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 30 fr. 26 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 11940 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICHARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 12, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, rue boulevard de Sébastopol, 22, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 17 fr. 57 c. pour 100, unique répartition (N. 11865 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COLLARD (Pierre), passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 5, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, boulevard de Sébastopol, 9, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 11 fr. 29 c. pour 100, unique répartition (N. 11928 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRICAGE, négociant, demeurant à la Saussaie, commune de Chevilly (Seine), peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 24, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N. 10144 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOUVARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 7 du même mois, entre le sieur BOUVARD (Joseph-François), lampiste, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, du jour de l'homologation (N. 11889 du gr.).

Concordat GEORGES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 décembre dernier, lequel homologue le concordat passé le 6 du même mois, entre lesieur GEORGES (Pierre-Julien), marchand de bois, demeurant à Paris (Charonne), rue du Chemin-de-Fer, 40, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 pour 100 non remis, payables en trois ans, par troisième, d'année en année, de l'homologation (N. 12068 du gr.).

Concordat LANDEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 11 du même mois, entre le sieur LANDEAU (Joseph-Pierre), sellier et bourrelier, demeurant à Paris, rue de Maistre, 56, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, de l'homologation (N. 12464 du gr.).

Concordat ROBIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 14 du même mois, entre le sieur ROBIN (Sébastien-Louis-Auguste), chaudonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 82, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 pour 100 non remis payables en dix ans, par dixième, d'année en année, à partir de l'homologation,

Et abandon de l'indemnité d'expropriation pouvant revenir au sieur Robin, à valoir sur les dividendes échus et à échoir, et en cas d'excédant en plus des dividendes promis (N. 12456 du gr.).

Concordat SIMART.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre le sieur SIMART (Alexandre-Etienne), éditeur de dessins pour broderies, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 pour 100 non remis, payables en six ans, par sixième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 12176 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du 30 décembre.

Du sieur LEVAVASSEUR (Eugène-Auguste-Alexandre), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, ci-devant, et actuellement même ville, rue Saint-Lazare, 15 (N. 12699 du gr.).

Du sieur GRESILLON, boulanger, ayant demeuré à Paris, rue Muller, 23, et actuellement sans domicile connu (N. 12903 du gr.).

Des sieurs PÉRI et Cᵉ, marchands de porcelaine, ayant demeuré à Paris, boulevard de Magenta, 34, et actuellement sans domicile connu (N. 12656 du gr.).

Du sieur RAMOND, entrepreneur de transports, demeurant à Paris (Auteuil), rue Lemarois, 39 (N. 12290 du gr.).

Du sieur DOAZAN (Alexandre), marchand de nouveautés, ayant demeuré à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 79, puis même ville, place de la Bourse, 11, et actuellement sans domicile connu (N. 8154 du gr.).

Du sieur DUROT (Armand), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 9 (N. 12454 du gr.).

Du sieur CORNET, marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Moulins-des-Prés, 18 (N. 12392 du gr.),

Du sieur PIR (Jacques), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Ville-Hardouin, 10, et marché Sainte-Catherine, 5 (N. 12295 du gr.).

Du sieur CORDIER père (André-François-Laurent), marchand de vin et de chaussures à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, 114, demeurant à Paris (Batignolles), Grande-Rue, impasse Béranger, 5 (G. 12332 du gr.).

Du sieur FRIBOURG (Edouard-Ernest), ancien émailleur sur métaux, à Paris, rue Meslay, 53, demeurant même ville, rue de la Tombe-Issoire, 79 (N. 12226 du gr.).

Du sieur PETIT (Eugène-Edouard), laitier en gros, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre, 15, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de Meaux, 77 (N. 4409 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 janvier.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

306—Bureau, banquettes, pendule, flambeaux, etc.
307—Armoire, table, chaises, fauteuils, etc.

Le 15 janvier.

308—Bureau, table, pendule marbre, coupes, lampe, etc.
309—Comptoir, balances, bascules, série de poids, etc.
310—Guéridon, bahut, étagère, lustre, tables, piano, etc.
311—Bureau en chêne, pupitre, fauteuils, etc.
312—Comptoir de marchand de vin avec sa nappe en étain, etc.
313—Buffet, table, bureau, chaises, pendules, etc.
314—Tables, chaises, buffet, lampes, rideaux, fauteuils, etc.
315—Tables, chaises, buffet, pendule, bureau, fauteuil, etc.
316—Chevaux, voitures, fauteuils, bureau, etc.
317—Comptoir, bureau, armoire, pendule, chaises, etc.
318—Comptoir, glaces, candélabres, pendules, etc.
319—Bureaux, fauteuils, chaises, tables, etc.
321—Comptoir, série de mesures, tables, chaises, etc.
322—Comptoir, bureaux, chaises, commode, armoire, etc.
323—Bureaux, tables, chaises, cammodes, armoires, etc.
324—Fauteuils, chaises, pendules, buffet, etc.
325—Comptoir, bureaux, chaises, tables, etc.
326—Meuble en chêne, canapé, fauteuils, tables, etc.
327—Bibliothèque vitrée, meubles de Boule, bureau, etc.
328—Buffet-étagère, table, groupe en bronze, pendule Louis XV, etc.
329—Trois chaudières en cuivre, bassines, chaises, etc.
330—Glace, bureaux, casiers, chaises, fauteuils, etc.
331—Sommiers élastiques, 500 kilogrammes de laine, etc.
332—Tables et meubles, chaises et autres objets.
333—Bureau, table, fauteuils, lampes, pendule, rideaux, etc.
334—Comptoirs, chaussures, presse, caisse en fer, etc.
335—Armoire, chaises, secrétaire, pendule, toilette, etc.
336—Pendules, commodes, tableaux, bahuts, fauteuils, meubles, etc.
337—Bureaux, caisse en fer, chaises, pendule, rayons, etc.
338—Tables, bureaux, chaises, pendule, gravures, etc.
A Créteil, Grande-Rue, 24.
320—Buffet, tables, chaises, chevaux, voitures, etc.
Rue Boucry, 5.
339—Bureau, chaises, fauteuils, presse à copier, meules, balances, etc.
Rue Say, 8.
340—Table, cartonniers, chaises, bureau, meuble sculpté, etc.
Rue Taitbout, 13.
341—Bureau, coffre-fort, chaises, casier, horloge, armoire, etc.
Rue Jouffroy, 1.
342—Comptoirs, bureaux, chaises, casiers, rayons, etc.
Rue Marbeuf, 45.
343—Machine à vapeur, établis, étaux, meules, etc.
Rue de Bondy, 80.
344—Table, fourneaux, baquets, réservoir en cuivre, etc.
Rue Duphot, 4.
345—Tables, chaises, armoire, portières, canapés, etc.
Grande-Rue, 21, à Batignolles.
346—Canapés, fauteuils, chaises, marmites, tables, etc.
Rue Charlot, 5.
347—Bureaux, chaises, pendules, cartonniers, etc.
Rue Amelot, 130.
348—Comptoir, cloison, rayons, draps, toiles, calicots, caracos, etc.
Rue Vintimille, 9 et 11.
349—Buffet, commode, pendule, fauteuils, chaises, canapé, etc.
Rue du Temple, 112.
350—Bureau, pendule, montres vitrées, machine à vapeur, etc.
Boulevard Haussmann, 116.
351—Grande quantité d'articles de nouveautés, etc.
Rue Vineuse, 9.
352—Bureau, fauteuil, pendule, candélabres, etc.
Route de Versailles, 187.
353—Buffet, canapé, fauteuils, cuves, métiers, etc.
Rue Buffault, 4.
354—Guéridon, commodes, fourneaux, tables, etc.
Rue Rameau, 4.
355—Bureau, chaises, glace, pendule, buffet, etc.
Boulevard d'Enfer, au Marché aux chevaux.
356—Cheval, vache, harnais, tombereau, brouette, etc.
Rue Vineuse, 9.
357—Bureau, fauteuils, glaces, guéridons, pendules, etc.
Avenue de Ceinture, 39, à Créteil.
358—Tables, chaises, buffet, pendule, vases, fauteuils, etc.

Le gérant, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs trente centimes.

Janvier 1870

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cᵉ, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Cᵉ,

Le maire du 9ᵉ arrondissement